

PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 4 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 décembre à 18 heures 30.

Le conseil municipal de la commune de Savignac-les-Eglises dûment convoqué, s'est réuni en session Ordinaire, à la mairie et dans le respect des gestes barrières, sous la présidence de Madame Evelyne **ROUX**, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 28 novembre **2024**

Présents : Evelyne ROUX Maire, Sonia JEAN Adjointe, Patrick MARSAC adjoint, Julien MARIETTA-TONDIN Adjoint, Xavier OTERO adjoint, Hervé ROGATION, Olivier LESERNE, Marie-Christine BAZINE, Christophe BESSON, Jean-Claude PINAULT, Hervé SPEYBROEK.

Excusés : Olivia DUBREUIL donne pouvoir à Sonia JEAN

Secrétaire de séance : Sonia JEAN

FONCTIONNEMENT

DELIBERATION 01 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 21 octobre 2024

Le compte rendu de la séance du conseil du 21 octobre 2024 a été adressé par mail aux conseillers municipaux.

Madame le Maire leur demande s'ils ont des observations sur ce compte rendu.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 02 – Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, *elle* peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025

Il propose de fixer à 7€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 14 octobre 2024.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 Novembre 2024 (avis défavorable du collège des représentants du personnel et avis favorable du collège des représentants de la collectivité)

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 03 – PERSONNEL – Création de poste (régularisation)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la direction départementale des Finances publiques par courrier du 23 juillet 2024 a demandé aux comptables de contrôler les pièces justificatives des emplois de la commune et notamment la référence à la délibération créant l'emploi.

Si elle n'existe pas une délibération à caractère rétroactif doit être votée afin de régulariser la situation de chaque agent.

En conséquence, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, un agent contractuel

de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions selon la fiche de poste correspondant à l'emploi,
- La rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 04 – PERSONNEL – Création de poste (régularisation)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la direction départementale des Finances publiques par courrier du 23 juillet 2024 a demandé aux comptables de contrôler les pièces justificatives des emplois de la commune et notamment la référence à la délibération créant l'emploi.

Si elle n'existe pas une délibération à caractère rétroactif doit être votée afin de régulariser la situation de chaque agent.

En conséquence, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'adjoint techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions selon la fiche de poste correspondant à l'emploi,
- La rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 05 – PERSONNEL – Création de poste (régularisation)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la direction départementale des Finances publiques par courrier du 23 juillet 2024 a demandé aux comptables de contrôler les pièces justificatives des emplois de la commune et notamment la référence à la délibération créant l'emploi.

Si elle n'existe pas une délibération à caractère rétroactif doit être votée afin de régulariser la situation de chaque agent.

En conséquence, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS (Article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique).

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-l'article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité, le conseil municipal

DECIDE

- la création à compter du 01/09/2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, pour 18 Heures 40 hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an renouvelable dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique pour variation du nombre d'élèves à l'école ;

- que l'agent recruté par contrat devra justifier des compétences nécessaires ;

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 06 – PERSONNEL – Création de poste (régularisation)

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la direction départementale des Finances publiques par courrier du 23 juillet 2024 a demandé aux comptables de contrôler les pièces justificatives des emplois de la commune et notamment la référence à la délibération créant l'emploi.

Si elle n'existe pas une délibération à caractère rétroactif doit être votée afin de régulariser la situation de chaque agent.

En conséquence, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Les membres du Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 3°
Sur le rapport de Madame le Maire ;

La création à compter du 01/09/2024 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade d'adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 1H40 par jour d'école.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an renouvelable compte tenu des effectifs variables du restaurant scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier de son aptitude à la fonction et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 07 – PERSONNEL – Création de poste

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions selon la fiche de poste,
- La rémunération correspondra au cadre d'emploi concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 08 – PERSONNEL – Création de poste (accroissement de travail)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de adjoint technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint technique territoriaux au grade d'adjoint technique catégorie C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : selon fiche de poste
- La rémunération correspondra au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 09 – PERSONNEL – Agents recenseurs ET Coordonnateur

Madame le maire expose au Conseil que dans le cadre du recensement prévu pour l'année 2025 et,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Vu la loi n° 2002.276 du 17 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n°88.145 du 15 Février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2003.485 du 05 Juin 2003 relatif eu recensement de la population,
- Vu le décret n°2003.561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,
- Vu l'arrêté ministériel du 05 Août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003.485 du 05 Juin 2003 relatif au recensement de la population.

1) Coordonnateur :

Il est nécessaire de nommer un coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Cet agent peut être un des agents de la commune et sera dans ce cas indemnisé pour sa mission qui sera assurée en plus de son temps de travail habituel par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

2) Agents recenseurs :

Il est nécessaire de créer 3 postes d'agents recenseurs et de procéder à leur recrutement ; ces agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et

collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE. Ils seront rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget 2025.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 10 – PERSONNEL

Le Maire indique que lors de la séance du 8 novembre 2024 le comité médical, a prononcé pour un agent de la commune une inaptitude absolue et définitive aux emplois de son grade et à toute fonctions justifiant d'une mise à la retraite au titre de l'invalidité à compte du 6 décembre 2024 ; Toutefois il reste dans l'effectif de la commune jusqu'à la décision de la CNRACL

Lors de cette même séance il a été prononcé par le comité médical une inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions et aux fonctions correspondant aux emplois de son grade pour un deuxième agent de la commune. Pour ce dernier une procédure de période de préparation au reclassement est en cours avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 11 – Convention AESH

Le Maire donne lecture de la convention relative à l'intervention d'accompagnement d'élèves en situation de handicap AESH sur le temps de la pause méridienne.

Cette convention est entre la rectrice de l'académie de Bordeaux et la commune.

Elle détermine la nature des responsabilités de chaque des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap sont affectés sur décision de l'académie à l'accompagnement d'élèves sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune. Elle fixe le périmètre de l'accompagnement, les responsabilité et assurances, l'exécution des taches.

Adoptée à l'unanimité

FINANCES

DELIBERATION 12 – SUBVENTION AMELIA

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'Agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 Octobre 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 12 bis– AMORTISSEMENT

Le Maire indique que la trésorerie demande que le conseil municipal se prononce sur la durée des amortissements à pratiquer pour le compte 20422 (Subvention d'équipement aux personnes de droit privé à bâtiments), compte sur lequel sont payées les attributions de subventions dans le cadre du programme AMELIA.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 13 – DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire rappelle le projet de rénovation de la mairie. Dans ce cadre-là le Conseil a fait le choix de prioriser en particulier les travaux permettant des économies d'énergies. La chaudière fuel doit être remplacée et dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, la mise en place d'une chaudière à bois en remplacement de deux chaudières fuel est éligible à une demande de subvention et permet de déposer celle-ci auprès de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie)

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 14 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Le Maire expose au membres du conseil municipal qu'il reste une cellule dans la friche commerciale à réhabiliter. Un candidat s'est présenté pour y créer un bar restaurant tabac presse.

Il s'agit là d'un commerce vital pour la commune qui viendra conforter les efforts fait en matière de commerce et de réutilisation de locaux vacants.

Le maire indique qu'elle vient de négocier avec la société BRINKS un distributeur de billets. C'est un service à la population qui fait cruellement défaut depuis la fermeture de la poste.

Pour l'ensemble de ces travaux Le Maire propose de déposer un dossier de subvention dans le cadre de la DETR auprès de l'Etat

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 14 a- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un contrat a été passé avec le SDE 24 pour rénover l'éclairage public trop vétuste et gourmand en énergie. Ce contrat est sur une période de 10 ans à partir de 2023.

En 2023, une première tranche a été faite sur la rue du stade, la montade.

Une nouvelle tranche de travaux va être réalisée en 2025 rue du marchat.

Le Maire propose de solliciter une subvention au titre de la detr.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 14 B- DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX CIMETIERE

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet d'aménagement paysager du cimetière.

L'entreprise SERRA a présenté un devis pour un montant de 33 960.00 HT. Il comprend l'aménagement du jardin du souvenir avec la mise en place d'une pergola qui sera un lieu de recueillement au milieu de végétation arbustive et plantes fleuries, le verdissement des espaces entre tombes et la création d'une prairie fleurie.

Le Maire propose de solliciter l'aide du Grand Périgueux au titre du fonds de solidarité – bonus écologique pour cette opération d'un montant 15 000 € (45%).

DELIBERATION 15 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL

Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il reste une cellule dans la friche commerciale à réhabiliter. Un candidat s'est présenté pour y créer un bar restaurant tabac presse.

Il s'agit là d'un commerce vital pour la commune qui viendra conforter les efforts fait en matière de commerce et de réutilisation de locaux vacants.

Le maire indique qu'elle est en négociation pour l'installation avec la société BRINKS d'un distributeur de billets, service à la population qui fait cruellement défaut depuis la fermeture de la poste.

Pour l'ensemble de ces travaux Le Maire propose de déposer un dossier de subvention auprès de la région nouvelle aquitaine

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 16 – VENTE DE BATIMENT

Le maire expose aux membres du conseil municipal que la SCI BPFF souhaite acquérir l'immeuble sis 1, place du 14 juillet section A n° 1231.

Après discussions et échanges avec le futur acquéreur le prix de 180.000 € hors taxes est retenu.

D'autre part il est proposé la modalité de paiement suivante : 180.000 € à la signature de l'acte et 36.000 € au plus tard le 20 mars 2025.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 17 – VENTE DE MATERIEL

Le maire expose que la boulangerie Falco souhaite acquérir le matériel qui lui a été loué par acte notarié.

Cela concerne principalement le four, les vitrines de froid et du petit matériel inscrit à l'inventaire de la commune sur le budget annexe commerce.

Après entretien avec M Falco pour le compte de la SAS Maison Falco le prix proposé est de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC

Il est proposé les modalités de paiement suivantes : 70.000 € au 30.01.2025 et le solde soit 14.000 € au plus tard le 20 mars 2025.

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 18 – TRAVAUX 2025

Le Maire présente le contexte budgétaire 2025 à partir des premiers éléments qui émanent des discussions au niveau national avec :

- Des menaces de fermeture des agences postales
- Une DGF non indexée
- Un fonds vert amputé
- Une contribution à prévoir des collectivités à l'effort fiscal national
- Des droits de mutation en baisse
- La situation du contexte budgétaire du Département qui « gèle » l'attribution de subventions aux communes.

Conséquences : il y aura des arbitrages à faire au niveau des investissements à venir dans la commune avec la réduction de crédits aux collectivités territoriales et d'avoir une réflexion approfondie d'ores et déjà sur les travaux 2025.

Le projet d'aménagement de la cour de l'école qui est finalisé avec l'architecte et la directrice de l'école, prévu au budget 2024, doit être poursuivi avec le lancement de l'appel d'offres en janvier 2025 en janvier 2025.

Le volet économique avec l'aménagement d'un local Bar Tabac Presse Restauration sur le budget commerce apparaît nécessaire, concrétisant ainsi l'apport de nouveaux services à la population ; de même pour l'installation d'un distributeur de billets. Il est donc nécessaire de lancer l'appel d'offres en janvier 2025 pour ces nouvelles installations

Enfin le projet de l'année sur le budget général sera le réaménagement de la mairie, avec des améliorations importantes au niveau des économies d'énergies.

Le Maire propose aussi qu'un effort soit fait pour les habitants, en n'augmentant pas le taux des impôts fonciers.

Adoptée à l'unanimité

PATRIMOINE

DELIBERATION 19 – ACHAT DE TERRAIN

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 23 mai 2022 ou mission lui avait été donnée de prendre contact avec les héritiers famille LOUBET (2 filles 2 fils et un petit fils) pour acquérir les terrains jouxtant les terrains propriété de la commune dans la plaine du gué.

Aucune suite n'a été donnée à l'époque.

Les terrains concernés permettraient ainsi de compléter le développement touristique avec de nouveaux équipements allant de la guinguette à la halle et à la route départementale.

Le Maire indique qu'elle a reçu M Hervé LOUBET de Sarliac Sur Isle et un courrier de Mr Dominique LOUBET de Nantheuil.

Après discussion, il est proposé de vendre par les consorts LOUBET à la commune les terrains situés à la plaine du gué en continuité de la propriété communale.

Cela concerne les parcelles section A suivantes :

- Parcelle n° 529 d'une contenance de 6152 m²
- Parcelle n° 530 d'une contenance de 7055 m²
- Parcelle n° 1038 d'une contenance de 218 m²

Soit au total 13 425 m²

Le prix proposé est de 8 000 €.

Adoptée à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION 20 – Eau Cœur du Périgord : rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable

Le maire indique qu'elle a reçu par mail le rapport sur le prix et la qualité du service public eau potable le 2 décembre dernier, concernant les communes de Antonne et Trigonnant, Sarliac Sur Isle Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux En Périgord.

Le nombre d'abonnés total est de 4072.

Le patrimoine du syndicat est décrit dans le rapport ; la tarification comporte une part proportionnelle à la consommation et une part fixe dite abonnement.

Pour une consommation de 120 m3 le coût en 2023 était de **364.33€** et en 2024 de **367.58€**

Le présent rapport a été transmis le 2 décembre par mail aux conseillers municipaux.

Le comité syndical EAU CŒUR DU PERIGORD a adopté ce rapport lors de sa réunion du 12 novembre 2024.

Le Maire demande aux conseillers de délibérer sur celui-ci

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION 21 – ATTRIBUTION DE LOGEMENT SOCIAL – AVIS SUR LE PLAN INTERCOMMUNAL

- Vu le Code Général des Collectivités locales
- Vu la délibération DD177-2007 adoptant le Plan Local de l'Habitat
- Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité & à la Citoyenneté
- Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale 3DS
- Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Vu le Porter à connaissance de l'Etat reçu en novembre 2023

Les différentes réformes réglementaires des attributions de logements sociaux ont mis en lumière la nécessité de fixer un cadre plus précis et d'améliorer nos pratiques en matière d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux.

En tant qu'échelon compétent en matière d'habitat et chef de file de la politique intercommunale d'attribution, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a la responsabilité de piloter la mise en œuvre de ces changements.

Les 43 communes du Grand Périgueux sont également concernées. Certaines car elles disposent de logements sociaux et participent aux commissions d'attribution, d'autres qui n'ont pas (ou peu) de logements sociaux mais sont susceptibles de renseigner et d'orienter des habitants qui peuvent être demandeurs d'un logement social.

Le Grand Périgueux a donc organisé plusieurs ateliers de travail entre mars et avril 2024 auxquels étaient invités à participer les communes, les bailleurs sociaux, Action Logement, les services de l'Etat et divers partenaires concernés.

Ils ont permis d'aboutir à la rédaction de deux documents importants et obligatoires, à savoir :

- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui détaille les obligations des bailleurs sociaux en la matière pour 6 ans : en résumé, quels ménages doivent être logés et où sur le territoire du Grand Périgueux pour garantir une mixité sociale ;

- Un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement social (PPGDID) établi également pour 6 ans, qui précise notamment les lieux où les ménages peuvent avoir des renseignements, enregistrer leur demande de logement, et surtout qui définit une grille de cotation de la demande qui attribuera une note à chaque demande selon les priorités qui ont été fixées.

Ce plan est traduit dans une convention de mise en œuvre du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

Ces documents sont joints en annexe et la commune doit se prononcer sur leur contenu avant signature.

Le Grand Périgueux propose d'aider les communes dans leur rôle de **service d'accueil et d'information de 1^{er} niveau** qui consiste à donner aux habitants des renseignements et les orienter vers les guichets enregistreurs (numérique ou physique).

Le Grand Périgueux apportera un accompagnement à toutes les mairies par une formation des agents et la distribution d'un livret récapitulant toutes les informations importantes (informations harmonisées et plus faciles à donner).

Ce sera aussi le cas pour les CCAS de la CA du Grand Périgueux, les Maisons France Service, ainsi que le CIAS du Grand Périgueux.

Les communes qui le souhaitent pourront étudier ultérieurement l'opportunité de devenir guichet enregistreur « labellisé », en lien avec les services de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION 22 – QUESTIONS DIVERSES

- **Crèche et centre de loisirs** : le dossier avance, le Maire fait un compte rendu des réunions de travail avec le Grand Périgueux, réunions auxquelles M Marsac Adjoint a également participé.
Le Maire présente le pré projet de cet ensemble.
- **11 novembre** : la cérémonie fut cette année particulièrement émouvante avec la présence de l'association qui a retracé ainsi le matériel et les uniformes de l'époque et surtout la partie chant brillamment interprétée avec le chant « la Madelon » et « la marseillaise ».
- **Noël** : le Père Noël rendra visite aux enfants à la salle d'animation le dimanche 15 décembre
- **Repas des Aînés** : il aura lieu le 25 janvier 2025
- **Vœux** : la cérémonie des vœux aura lieu le 17 janvier 2025
- **Office National de Combattants et Victimes de Guerre** : le Maire donne lecture de la lettre de la Directrice Générale qui remercie le conseil pour la subvention attribuée à cet organisme
- **Recensement** : le recensement se déroulera du 15 janvier 2025 au 16 février 2025
- **Cimetière** : les travaux ont été commandés à l'entreprise SERRA de Coulounieix Chamiers
- **Tourisme** : Une réunion aura lieu le 9 décembre 2024 avec le Directeur de l'office de tourisme du grand périgueux et M Patrick PALEM de la fondation du Patrimoine

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.
PV arrêté en date du 4 décembre 2024

Le Maire.
Evelyne ROUX

